



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 46 DU 15 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Département du Nord Autoroute A25 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25, lors de la réalisation d'opérations ponctuelles de contrôles sur les aires de Steenwerck (sens Lille vers Dunkerque) et de Steenwerck (sens Dunkerque vers Lille) - Arrêté N° P 16-01

Département du Nord Autoroute A2 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A2, lors de la réalisation d'opérations ponctuelles de contrôles sur les aires de Saint-Aybert (sens Cambrai vers la Belgique) et des Enclosis (sens Belgique vers Cambrai) - Arrêté N° P 16-02

Département du Nord Autoroute A23 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A23, lors de la réalisation d'opérations ponctuelles de contrôles sur les aires de la Scarpe (sens Lille vers Valenciennes) et de la Scarpe (sens Valenciennes vers Lille) - Arrêté N° P 16-04

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en vue de l'extension du quai de Flandre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord

Autoroute A25

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25, lors de la réalisation d'opérations ponctuelles de contrôles sur les aires de Steenwerck (sens Lille vers Dunkerque) et de Steenwerck (sens Dunkerque vers Lille)

Arrêté N° P 16-01

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François Cordet en qualité de Préfet du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 3 février 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents, et notamment sa neuvième partie (signalisation dynamique),

Considérant que sur l'autoroute A25, les aires de Steenwerck (sens Lille vers Dunkerque) et de Steenwerck (sens Dunkerque vers Lille) ont été aménagées pour permettre la réalisation d'opérations de contrôles, en particulier ceux de conformité avec la réglementation du transport routier ou les contrôles douaniers, et qu'il convient de définir les restrictions de circulation applicables sur l'autoroute lorsque ces contrôles ont lieu, pour imposer – par l'activation de panneaux de signalisation dynamique (PSD) - aux usagers visés, des restrictions de circulation afin de les diriger vers ces aires,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'autoroute A25.

Elles prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les restrictions définies à l'article 3 s'appliquent sur l'autoroute A25 :

- dans le sens Lille vers Dunkerque, lorsque des opérations de contrôle sont réalisées sur l'aire de repos de Steenwerck, dont l'entrée est située au PR 23+000 ;
- dans le sens Dunkerque vers Lille, lorsque des opérations de contrôle sont réalisées sur l'aire de repos de Steenwerck, dont l'entrée est située au PR 25+000.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS CATÉGORIELLES TEMPORAIRES POUR CONTRÔLES ROUTIERS

Les aires de Steenwerck (sens Lille vers Dunkerque) et de Steenwerck (sens Dunkerque vers Lille) ont été aménagées pour permettre la réalisation d'opérations de contrôles, en particulier ceux de conformité avec la réglementation du transport routier ou les contrôles douaniers.

Lorsque ces contrôles ont lieu, des panneaux de signalisation dynamique (PSD) sont activés, imposant aux usagers visés des restrictions de circulation afin de les diriger vers les aires.

Les restrictions de circulation alors appliquées sur l'A25 consistent en :

- à 600 mètres en amont de l'entrée de l'aire concernée, la circulation sur la voie de gauche est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD. Cette disposition s'applique jusqu'à la bretelle de sortie vers l'aire.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3a sur le PSD, composé des signaux suivants :

- un signal-texte XC50 « contrôle à 600 m » ;
- un signal XKD9 figurant les 2 voies de circulation de l'autoroute, et portant sur la voie de gauche le pictogramme d'interdiction de circuler correspondant à la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :
 - le pictogramme XB8 pour le contrôle du transport de marchandises ;
 - le pictogramme XB9f pour le contrôle du transport de personnes.

Lorsque l'interdiction vise simultanément ces deux catégories de transport, les pictogrammes XB8 et XB9f s'affichent en alternance sur le signal XKD9.

- les véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD – ont l'interdiction de poursuivre sur l'A25 au-delà de la bretelle de sortie vers l'aire, et ont l'obligation d'emprunter cette dernière pour s'y diriger.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3b sur le PSD implanté à 150 m en amont de l'entrée de l'aire concernée, composé des signaux suivants :

- un signal-texte XC50 « contrôle » ;
- un signal X1a figurant la section courante et la prochaine bretelle de sortie, et portant sur la section courante le pictogramme d'interdiction de poursuivre pour la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :

- le pictogramme XB8 pour le contrôle du transport de marchandises ;
 - le pictogramme XB9f pour le contrôle du transport de personnes.
- Lorsque l'interdiction vise simultanément ces deux catégories de transport, les pictogrammes XB8 et XB9f s'affichent en alternance sur le signal X1a.
- une partie panneau « 150 m ».

ARTICLE 4 :

Le district Littoral de la Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A25.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Steenvoorde – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord – Pas-de-Calais,
M. le Colonel de la légion de Gendarmerie Nationale du Nord – Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du CRICR Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Maire de Steenwerck.

LILLE, le

15 FEV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Par délégation,
Le Directeur Adjoint Technique
Ingénierie Routière

Erwan LE BRIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord

Autoroute A2

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A2, lors de la réalisation d'opérations ponctuelles de contrôles sur les aires de Saint-Aybert (sens Cambrai vers la Belgique) et des Enclosis (sens Belgique vers Cambrai)

Arrêté N° P 16-02

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François Cordet en qualité de Préfet du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 3 février 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents, et notamment sa neuvième partie (signalisation dynamique),

Considérant que sur l'autoroute A2, les aires de Saint-Aybert (sens Cambrai vers la Belgique) et des Enclosis (sens Belgique vers Cambrai) ont été aménagées pour permettre la réalisation d'opérations de contrôles, en particulier ceux de conformité avec la réglementation du transport routier ou les contrôles douaniers, et qu'il convient de définir les restrictions de circulation applicables sur l'autoroute lorsque ces contrôles ont lieu, pour imposer – par l'activation de panneaux de signalisation dynamique (PSD) - aux usagers visés, des restrictions de circulation afin de les diriger vers ces aires,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'autoroute A2.

Elles prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les restrictions définies à l'article 3 s'appliquent sur l'autoroute A2 :

- dans le sens Cambrai vers la Belgique, lorsque des opérations de contrôle sont réalisées sur l'aire de repos de Saint-Aybert, dont l'entrée est située au PR 78+000 ;
- dans le sens Belgique vers Cambrai, lorsque des opérations de contrôle sont réalisées sur l'aire de repos des Enclosis, dont l'entrée est située au PR 76+800.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS CATEGORIELLES TEMPORAIRES POUR CONTRÔLES ROUTIERS

Les aires de Saint-Aybert (sens Cambrai vers la Belgique) et des Enclosis (Belgique vers Cambrai) ont été aménagées pour permettre la réalisation d'opérations de contrôles, en particulier ceux de conformité avec la réglementation du transport routier ou les contrôles douaniers.

Lorsque ces contrôles ont lieu, des panneaux de signalisation dynamique (PSD) sont activés, imposant aux usagers visés des restrictions de circulation afin de les diriger vers les aires.

Les restrictions de circulation alors appliquées sur l'A2 consistent en :

- à 600 mètres en amont de l'entrée de l'aire concernée, la circulation sur la voie de gauche est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD. Cette disposition s'applique jusqu'à la bretelle de sortie vers l'aire.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3a sur le PSD, composé des signaux suivants :

- un signal-texte XC50 « contrôle à 600 m » ;
- un signal XKD9 figurant les 2 voies de circulation de l'autoroute, et portant sur la voie de gauche le pictogramme d'interdiction de circuler correspondant à la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :
 - le pictogramme XB8 pour le contrôle du transport de marchandises ;
 - le pictogramme XB9f pour le contrôle du transport de personnes.

Lorsque l'interdiction vise simultanément ces deux catégories de transport, les pictogrammes XB8 et XB9f s'affichent en alternance sur le signal XKD9.

- les véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD – ont l'interdiction de poursuivre sur l'A2 au-delà de la bretelle de sortie vers l'aire, et ont l'obligation d'emprunter cette dernière pour s'y diriger.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3b sur le PSD implanté à 150 m en amont de l'entrée de l'aire concernée, composé des signaux suivants :

- un signal-texte XC50 « contrôle » ;
- un signal X1a figurant la section courante et la prochaine bretelle de sortie, et portant sur la section courante le pictogramme d'interdiction de poursuivre pour la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :

- le pictogramme XB8 pour le contrôle du transport de marchandises ;
 - le pictogramme XB9f pour le contrôle du transport de personnes.
- Lorsque l'interdiction vise simultanément ces deux catégories de transport, les pictogrammes XB8 et XB9f s'affichent en alternance sur le signal X1a.
- une partie panneau « 150 m ».

ARTICLE 4 :

Le district Amiens – Valenciennes de la Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A2.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Valenciennes (La Sentinelle) – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord – Pas-de-Calais,
M. le Colonel de la légion de Gendarmerie Nationale du Nord – Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du CRICR Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
MM. les Maires de Crespin et Saint-Aybert.

LILLE, le

15 FEV. 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur**

Par délégation,
Le Directeur Adjoint Technique
Ingénierie Routière

Erwan LE BRIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord

Autoroute A23

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A23, lors de la réalisation d'opérations ponctuelles de contrôles sur les aires de la Scarpe (sens Lille vers Valenciennes) et de la Scarpe (sens Valenciennes vers Lille)

Arrêté N° P 16-04

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François Cordet en qualité de Préfet du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 3 février 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents, et notamment sa neuvième partie (signalisation dynamique),

Considérant que sur l'autoroute A23, les aires de la Scarpe (sens Lille vers Valenciennes) et de la Scarpe (sens Valenciennes vers Lille) ont été aménagées pour permettre la réalisation d'opérations de contrôles, en particulier ceux de conformité avec la réglementation du transport routier ou les contrôles douaniers, et qu'il convient de définir les restrictions de circulation applicables sur l'autoroute lorsque ces contrôles ont lieu, pour imposer – par l'activation de panneaux de signalisation dynamique (PSD) - aux usagers visés, des restrictions de circulation afin de les diriger vers ces aires,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'autoroute A23.

Elles prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les restrictions définies à l'article 3 s'appliquent sur l'autoroute A23 :

- dans le sens Lille vers Valenciennes, lorsque des opérations de contrôle sont réalisées sur l'aire de repos de la Scarpe, dont l'entrée est située au PR 27+050 ;
- dans le sens Valenciennes vers Lille, lorsque des opérations de contrôle sont réalisées sur l'aire de repos de la Scarpe, dont l'entrée est située au PR 28+000.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS CATÉGORIELLES TEMPORAIRES POUR CONTRÔLES ROUTIERS

les aires de la Scarpe (sens Lille vers Valenciennes) et de la Scarpe (sens Valenciennes vers Lille) ont été aménagées pour permettre la réalisation d'opérations de contrôles, en particulier ceux de conformité avec la réglementation du transport routier ou les contrôles douaniers.

Lorsque ces contrôles ont lieu, des panneaux de signalisation dynamique (PSD) sont activés, imposant aux usagers visés des restrictions de circulation afin de les diriger vers les aires.

Les restrictions de circulation alors appliquées sur l'A23 consistent en :

- à 600 mètres en amont de l'entrée de l'aire concernée, la circulation sur la voie de gauche est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD. Cette disposition s'applique jusqu'à la bretelle de sortie vers l'aire.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3a sur le PSD, composé des signaux suivants :

- un signal-texte XC50 « contrôle à 600 m » ;
- un signal XKD9 figurant les 2 voies de circulation de l'autoroute, et portant sur la voie de gauche le pictogramme d'interdiction de circuler correspondant à la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :
 - le pictogramme XB8 pour le contrôle du transport de marchandises ;
 - le pictogramme XB9f pour le contrôle du transport de personnes.

Lorsque l'interdiction vise simultanément ces deux catégories de transport, les pictogrammes XB8 et XB9f s'affichent en alternance sur le signal XKD9.

- les véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD – ont l'interdiction de poursuivre sur l'A23 au-delà de la bretelle de sortie vers l'aire, et ont l'obligation d'emprunter cette dernière pour s'y diriger.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3b sur le PSD implanté à 150 m en amont de l'entrée de l'aire concernée, composé des signaux suivants :

- un signal-texte XC50 « contrôle » ;
- un signal X1a figurant la section courante et la prochaine bretelle de sortie, et portant sur la section courante le pictogramme d'interdiction de poursuivre pour la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'extension du quai de Flandre**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais Picardie) ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu la demande de Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en date du 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de Madame la Chef du service milieux et ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la consultation du public menée du 8 octobre 2015 au 23 octobre 2015 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en oeuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux d'extension du quai de Flandre, Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) est autorisé, à :

- arracher et enlever les végétaux suivants : Chou marin, *Crambe maritima*, Salicorne d'Europe, *Salicornia europaea*, Panicaut maritime, *Eryngium maritimum*, Sagine noueuse, *Sagina nodosa*,
- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle les amphibiens suivants : Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle le Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- détruire, dégrader ou altérer des sites de reproduction et aires de repos du Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- perturber de façon intentionnelle et détruire, dégrader ou altérer des sites de reproduction ou aires de repos des oiseaux des espèces suivantes : Rousserolle effarvatte, *Acrocephalus scirpaceus*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Pipit farlouse, *Anthus pratensis*, Hypolaïs ictérine, *Hippolais icterina*, Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Traquet motteux, *Oenanthe oenanthe*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Tarier pâle, *Saxicola torquata*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Tadorne de Belon, *Tadorna tadorna*, Pipit maritime, *Anthus petrosus*, Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus*, Goéland argenté, *Larus argentatus*, Goéland cendré, *Larus canus*, Goéland marin, *Larus marinus*, et Grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*.

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'extension du quai de Flandre, Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- **MR-QF1 Choix du scénario de moindre impact pour le présent projet**
 - La longueur du quai est limitée à 350 m ;
 - La surface de terre-plein est limitée à 2,7 ha.

- **MR-QF2 Balisage des éléments sensibles et plan de circulation en phase chantier**
 - Un balisage est mis en place pour éviter la circulation d'engins ou le dépôt de matériaux sur les habitats d'espèce à préserver ; le balisage suit le plan défini au dossier de demande de dérogation (folio 48 de l'atlas cartographique) ;
 - Un plan de circulation prévoit la circulation des engins sur les voiries existantes et les zones de stockage de matériaux.

- **MR-QF3 Prise en compte des cycles biologiques des espèces**
 - Les débroussaillages sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août inclus.

- **MR-QF4 Isolement du chantier vis-à-vis des Amphibiens**
 - L'emprise du chantier est rendue inaccessible aux Amphibiens par la pose d'une barrière constituée d'une bâche ; des talus sont aménagés pour constituer des échappatoires permettant la sortie des spécimens initialement présents au sein de l'emprise.

- **MR-QF5 Gestion environnementale du chantier**
 - Toutes les précautions sont prises pour prévenir et maîtriser les risques de pollution accidentelle ;
 - L'éclairage du chantier est limité au strict nécessaire, notamment pour limiter la perturbation des oiseaux migrateurs et des insectes.

- **MR-QF6 Reconstitution d'une plage**
 - Les travaux de prolongement du bassin de l'Atlantique et de dragage de la plage existante intègre la reconstitution d'une plage à l'identique en fond de bassin.

- **MC-QF7 Maintien du fonctionnement hydraulique de la zone humide**
 - Le réseau constitué d'une mare saumâtre, de gazons halophiles à Salicorne d'Europe et de fossés reliés au bassin de l'Atlantique est conservé en veillant au maintien des échanges hydrauliques.

Article 3 – Mesure de compensation de l'impact

Dans le cadre des travaux d'extension du quai de Flandre, Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- **MC-QF1 Création d'un habitat à Salicorne d'Europe (annexe 1)**
 - Un marais salé de 3000 m² est aménagé à proximité de l'actuel dépôt de sable du Clipon (espace sanctuarisé de l'ancienne Capitainerie du SDPN) selon le principe suivant ;
 - création d'une dépression par décaissement du sol (côte 5,6 m CMG) et apport de vase marine contenant une banque de graine riche en Salicorne d'Europe (25-30 cm pour une côte finale moyenne de 5,85 m CMG) ;
 - communication hydraulique avec le bassin de l'atlantique par une buse (diamètre minimum libre de sédiments et organismes marins de 50 cm) pour permettre l'inondation et l'exondation spontanée par le battement des marées ;
 - pose de terrier artificiel en berge destiné à la nidification du Tadorne de Belon ;
 - mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel par le GPMD pour maintenir la fonctionnalité hydraulique, éviter un comblement par des sédiments et évaluer l'utilisation du site par les espèces.

- MC-QF2 Création d'une mosaïque de milieux et restauration de dune blanche (annexe 2)
 - Un complexe dunaire comprenant dune embryonnaire, dune blanche, dune grise et dépressions/pannes dunaires (3,16 ha) est aménagé à l'est de l'ensemble dunaire du Clipon au droit de la jonction du canal des dunes et du bassin de Mardyck selon le principe suivant ; le site intègre l'espace sanctuarisé des dunes du Clipon du SDPN (mesures C02 et C03 du terminal méthanier)
 - apport de 40 000 m³ de sable pour recréer un profil dunaire en haut de plage et des dépressions en arrière-dune ;
 - surfaces d'habitats réparties entre environ 0,78 ha de dune blanche dynamique, 1,27 ha de formation sableuse à Oyat, 0,97 de pelouses sableuses basses et dépressions inondables, moins de 0,14 ha de buissons isolés comprenant quelques Saules et Argousiers ;
 - gestion par le service des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental du Nord pour la maîtrise des argousiers, l'entretien des ganivelles, le maintien des dépressions humides.
- MC-QF3 Création d'une mosaïque de milieux ouverts sableux (annexe 3)
 - Un complexe de mares, pelouses/friches maigres, éléments arborés isolés et watgang boisé (4,07 ha) est aménagé au niveau du cœur de nature 2 du SDPN (commune de Gravelines) en continuité des aménagements écologiques connexes au barreau ferroviaire de Saint-Georges et à proximité de la MC-QF4 selon le principe suivant ;
 - surfaces d'habitats réparties entre environ 0,58 ha de boisements, 1700 m² de fourrés, 1,3 ha de friches herbacées, 1,8 ha de pelouses et prairies de fauche tardive, 3 mares totalisant 310 m² (profondeur 1 m), watgang de 1900 m² ;
 - gestion du GPMD basée sur le vieillissement des arbres, la maîtrise de la fermeture par les fourrés, la fauche exportatrice et l'entretien des plans d'eau.
- MC-QF4 Création de zones humides (annexe 4)
 - Un complexe de plans d'eau, dépressions inondables, friches sableuses fraîches est créé (2,24 ha) à Gravelines selon le principe suivant ;
 - décaissement de sol sur environ 90 cm pour permettre une inondation régulière par la nappe et exportation de 20 160 m³ de sol et sable ;
 - mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel par le GPMD.
- MC-QF5 Création d'une prairie de fauche (annexe 5)
 - Des cultures sont converties en prairie de fauche (3ha) au sein du cœur de nature n°1 du SDPN à Saint-Georges-sur-l'Aa selon le principe suivant ; la mesure jouxte la mesure compensatoire de la Zone Grandes Industries et le corridor écologique de Saint-Georges identifié au SDPN ;
 - recolonisation spontanée par la végétation herbacée ;
 - fauche tardive avec exportation tardive des produits de coupe chaque année ;
 - création d'une mare (surface d'eau libre de 0,03 ha) à pentes douces favorables aux ceintures de végétation palustres ;
 - plantation de quelques Saules ;
 - gestion par fauche des herbacées, conduite en têtard des Saules, entretien de la mare.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'extension du quai de Flandre, Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- MA-QF1 Réalisation d'une étude sur le Chou marin sur le territoire du GPMD
 - Une étude sur le Chou marin est menée pour réaliser un état des lieux des stations de l'espèce, prendre les mesures adéquates pour sauvegarder les stations existantes, restaurer des stations anciennes, rechercher un site de substitution pour réimplanter l'espèce.
 - Les stations observées en 2008 et 2011 seront prospectées et de nouvelles stations pourront être recherchées. Les menaces affectant les différentes stations actuelles et passées seront caractérisées.
 - L'objectif est de garantir le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce sur le territoire du GPMD, en s'appuyant sur un suivi de l'espèce régulièrement mis à jour.

- MA-QF2 Récoltes de graines de Sagine noueuse, Panicaut maritime et Chou marin
 - Des récoltes de graines sont réalisées sur les stations destinées à être détruites. Des relevés phytosociologiques sont réalisés pour caractériser les stations et choisir des sites d'accueil similaires. Des semis sont réalisés sur plusieurs stations sur une période de deux années. Les stations sont géo-référencées pour permettre le suivi de l'habitat et l'évaluation de l'implantation des espèces. Les graines sont stockées au Conservatoire Botanique National de Bailleul qui encadre l'opération sur le plan scientifique.
 - cas de la Sagine noueuse : les graines sont récoltées de la fin de l'été au début de l'automne. Des opérations de décapage de sols superficiels frais sont réalisées pour créer des habitats favorables sur des sites dégradés.
 - cas du Panicaut maritime : les graines sont récoltées sur pieds en septembre.
 - cas du Chou marin : les graines sont récoltées de juillet à septembre selon la maturité des fruits secs de l'espèce.

- MA-QF3 Mesures de suivi et d'évaluation
 - Un écologue suit le chantier pour assurer la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté. Une synthèse évaluant les résultats obtenus est rédigée et transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à l'issue du chantier.
 - Les 5 premières années, la septième et la dixième années suivant le chantier, l'état des végétations halophiles et du fonctionnement hydraulique conservés en application de la mesure MR-QF7 est évalué. Les mesures de restauration ou de gestion nécessaires sont définies et mises en œuvre.
 - Les 5 premières années, la septième et la dixième années suivant le chantier, la colonisation végétale et animale de la plage reconstituée en application de la mesure MR-QF6 est suivie.
 - Les mesures MC-QF1, MC-QF2, MC-QF3, MC-QF4, MC-QF5 font l'objet d'une évaluation sur 10 ans afin de déterminer les habitats et espèces bénéficiaires des mesures et d'affiner les mesures de gestion nécessaire au maintien des espèces protégées et patrimoniales (Courlis cendré).

- MA-QF4 Approfondissement de la connaissances naturaliste en vue de la protection du patrimoine naturel portuaire
 - Les données et connaissances disponibles et librement accessibles des ornithologues observant l'avifaune à titre associatif sur le territoire portuaire sont valorisées dans les bilans et suivis prévus dans le cadre du SDPN.
 - Le GPMD développe son expertise dans la gestion à long terme des cœurs de nature et corridors écologiques accueillant notamment des mesures compensatoires.
 - Ces connaissances permettent de poursuivre et d'optimiser la stratégie de protection du patrimoine naturel définie dans le SDPN du GPMD, prenant en compte le SRCE-TVB.

Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre des travaux d'extension du quai de Flandre, Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures est conforme au dossier de demande de dérogation.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures seront transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le début des travaux d'aménagement.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre des travaux d'extension du quai de Flandre, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. La dérogation reste valable dans le cadre de l'exploitation du quai et de ses annexes pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation du quai et de ses annexes.

Elle est valable sur la commune de Loon-Plage au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et

du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le sous-préfet de Dunkerque.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 FEV 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : mesure MC-QF1 Création d'un habitat à Salicorne d'Europe



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 11 FEV 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 2 : MC-QF2 Création d'une mosaïque de milieux et restauration de dune blanche



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 11 FEV 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 3 : mesure MC-QF3 Création d'une mosaïque de milieux ouverts sableux



11 FEV 2016

VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis
Pour le Préfet et par délégation
en date du Le Secrétaire Général

9/11

Cécile BARSACQ

Annexe 5 : mesure MC-QF5 Création d'une prairie de fauche



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 11 FEV 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ